

# Mandat de protection future :

## Qui s'occupera de vous demain ?

On y pense peu et pourtant. Un accident, une maladie soudaine ou simplement le poids des ans peuvent un jour vous rendre incapable de prendre vos propres décisions ou de gérer votre affaire courante. C'est une perspective angoissante, souvent source de conflits familiaux. Une solution existe pour anticiper ces aléas de la vie. Le mandat de protection future.

Le mandat de protection future, c'est quoi exactement ? Imaginez-le comme une « assurance confiance ». C'est un contrat officiel dans lequel vous (le mandant) désignez aujourd'hui une ou plusieurs personnes de confiance (le mandataire) pour veiller sur vous et/ou sur vos biens, pour le jour où vous ne serez plus en capacité de le faire vous-même. S'y intéresser, c'est avant tout choisir une personne de confiance (conjoint, enfant, ami ou professionnel), pour protéger ces intérêts et garantir le respect de ces volontés. En donnant des instructions précises, c'est aussi un soulagement pour vous, pour vos proches. Enfin, c'est un outil essentiel pour protéger un partenaire, notamment dans les couples non mariés (Pacs ou concubinage) qui ont légalement peu de droits.

### **Le rôle du mandataire : une mission contrôlée.**

La personne que vous désignez n'a pas tous les droits, car sa mission principale est de vous protéger. Elle doit agir dans votre intérêt, gérer vos biens avec prudence, respecter vos souhaits concernant votre santé.

Pour garantir cela, le mandataire doit vous rendre des comptes chaque année en établissant un inventaire de vos biens et un rapport de sa gestion. De plus, un contrôle est possible, puisque vous pouvez nommer dès la création du mandat une personne chargée de surveiller ses actions.

### **La grande différence avec la tutelle ou la curatelle ?**

La tutelle et la curatelle sont aussi des mesures de protection, mais elles sont judiciaires, c'est-à-dire décidées par un juge lorsque la personne a besoin d'être protégée et que rien n'a pu être anticipé. Le juge désigne alors la personne chargée de la protection (un proche ou à défaut, un professionnel) et fixe l'étendue de sa mission pour protéger les intérêts de la personne. Avec le mandat de protection future, la grande différence est l'anticipation : c'est vous qui choisissez à l'avance qui agira pour vous.

### **Il existe 2 façons de faire.**

#### **Le mandat « sous seing privé » (sans notaire)**

C'est la forme la plus simple. Vous pouvez la rédiger vous-même en suivant un modèle (Cerfa N° 13592\*04) ou avec l'aide d'un avocat.

**Avantage :** simple et peu coûteux.

**Inconvénient :** les pouvoirs du mandataire sont limités. Il pourra gérer les affaires courantes (payer les factures, gérer les comptes) mais ne pourra pas vendre un bien immobilier (sauf avec autorisation d'un juge).

**Attention :** il doit être contresigné par un avocat ou enregistré à la recette des impôts pour avoir une date certaine.

#### **Le mandat notarié (chez le notaire).**

C'est la forme la plus sûre et la plus complète. Le notaire vous conseille, s'assure de votre consentement et rédige un acte authentique.

**Avantage :** les pouvoirs sont bien plus étendus. Le mandataire pourra, si vous l'avez prévu, vendre des biens immobiliers ou faire des placements importants sans passer par le juge. C'est une protection bien plus efficace.

**Inconvénient :** c'est plus coûteux, compter quelques centaines d'euros.

### **Activation du mandat.**

Le mandat « dort » tant que vous allez bien. Il ne s'active pas à la simple signature ! Donc pour qu'il « prenne effet », il faut 2 choses.

**1. Un certificat médical.** un médecin agréé (inscrit sur une liste disponible au tribunal) doit attester que vous êtes bien en situation d'incapacité.

**2. Direction du tribunal :** le mandataire (la personne que vous avez choisie) doit se présenter au greffe du tribunal judiciaire avec le mandat et ce certificat médical. Le greffier vérifie les pièces et active officiellement le mandat.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que le mandataire peut commencer sa mission.

### **Cessation du mandat.**

Le mandat est conçu pour vous protéger uniquement quand c'est nécessaire. Il prend fin de plusieurs manières.

**Par le décès** de la personne protégée (le mandant).

**Si vous retrouvez vos facultés.**

Tout comme pour l'activation, un nouveau certificat médical d'un médecin agréé est nécessaire pour le constater.

**Par le décès du mandataire,** ou s'il est lui-même placé sous une mesure de protection (tutelle, curatelle). C'est pourquoi il est utile de nommer un mandataire « de remplacement » dans le contrat initial.

**Par décision du juge.**